

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT A TITRE TEMPORAIRE
DEVIATION DE LA CIRCULATION LORS D'UNE
MANIFESTATION
N° 2025 – TEMP 83**

Le maire de JUZIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande formulée par la mairie de JUZIERS et l'Association des Festivités Juziéroises ;

Considérant qu'en raison du déroulement de la manifestation « feu d'artifice », rue Berthe Morizot à l'intérieur de l'agglomération de JUZIERS, effectué par la mairie de JUZIERS et l'Association des Festivités Juziéroises, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le samedi 06 septembre 2025 de 11 heures 00 à la fin du feu d'artifice, date prévisionnelle de la manifestation sur la rue Berthe Morizot sur le territoire de la commune de JUZIERS, la circulation et le stationnement sauf pour les organisateurs seront interdits sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- chemin du Mesnil
- chemin des Aulnaies

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de déviation est à la charge et sous la responsabilité des services techniques de la commune de JUZIERS.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de JUZIERS.

Article 6 : Madame le maire de la commune de JUZIERS, Monsieur de commissaire de police à MANTES LA JOLIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS, le 23 juillet 2025,
Le Maire, Ketty VARIN

